

Christine Denuit-Somerhausen

LE DÉCRET *NACHT UND NEBEL* DE DÉCEMBRE 1941 ET LES PRISONNIERS POLITIQUES BELGES : UNE PREMIÈRE APPROCHE¹

Prisonniers Politiques : 41.257 personnes — des hommes et des femmes — se sont vus reconnaître ce titre par l'Etat belge après la libération. Pour 13.958 d'entre eux, cette reconnaissance s'est faite à titre posthume². L'occupant les avait arrêtés soit en raison de leurs conceptions politiques, soit en raison d'actes de résistance.

Appréhendés par l'une des polices allemandes qui sévissaient en Belgique occupée, les uns ont été traduits devant des conseils de guerre allemands, d'autres ont été libérés par acquittement ou au terme de l'instruction, faute de charges ; d'autres encore — ils sont très nombreux — ont été maintenus arbitrairement en détention « par mesure de sécurité », soit en Belgique, soit en Allemagne. Le sort de la majorité des prisonniers politiques a été la déportation sans perspective de jugement.

A partir de décembre 1941, Hitler décide d'intensifier la répression. Plus de 4.800 des prisonniers politiques se verront appliquer une procédure judiciaire particulière : on les appellera les *Nacht und Nebel*.

1. LE DÉCRET *NACHT UND NEBEL* DE DÉCEMBRE 1941

Le 7 décembre 1941, sur ordre d'Hitler lui-même, la *Wehrmacht* promulgue un décret qui prescrit les dispositions à suivre « pour la poursuite des actes

1 Ce texte résulte des recherches que j'ai faites, comme chargée de recherches historiques à la RTBF, pour une séquence de la série télévisée *Jours de Guerre* consacrée aux déportés belges *Nacht und Nebel*. Je remercie vivement le CREHSGM de m'avoir conviée à exposer le résultat de mes recherches lors de la journée d'études du 7 décembre 1991.

2 Maxime Steinberg a établi les chiffres les plus récents concernant les différentes catégories de déportés de Belgique — prisonniers politiques, déportés raciaux et déportés au travail obligatoire — dans son remarquable article « Les yeux du témoin et le regard du borgne. Lecture critique d'un génocide au quotidien », in *Cahiers*, n° 12, mai 1989, CREHSGM, p. 76, n. 150.

délictueux commis contre le Reich ou le pouvoir d'occupation dans les pays occupés : c'est le décret «Nuit et brouillard», également connu sous le nom de décret Keitel — du nom du chef de l'OKW (*Oberkommando der Wehrmacht*) qui a transmis les instructions d'Hitler — ou décret d'Hitler. Il vise à intimider les populations des pays occupés par les mesures les plus rigoureuses prises à l'encontre des auteurs d'actes anti-allemands. Le décret est applicable en Belgique, en France occupée, aux Pays-Bas et en Norvège (soit tous les pays occupés sauf le Danemark et les Territoires de l'Est)³.

Deux mesures draconiennes constituent le fer de lance du décret :

— 1°) Dans les territoires occupés, la peine de mort est à appliquer en principe pour les délits commis par des civils non allemands contre le Reich ou le pouvoir d'occupation : les attentats contre les personnes physiques, l'espionnage, le sabotage, les menées communistes, l'aide à l'ennemi (sous forme de passages frauduleux de personnes, de tentatives d'enrôlement dans les forces ennemies, d'aide apportée aux agents des armées ennemies, parachutistes, aviateurs, etc.) et la possession interdite d'armes.

Les conseils de guerre allemands en pays occupés ne jugeront ces actes qu'en présence d'affaires suffisamment claires, s'il apparaît probable que la peine de mort sera prononcée et exécutée très rapidement, en principe dans la semaine qui suit l'arrestation de l'inculpé. Hitler a prévu une exception, afin d'éviter de créer des martyrs, car le souvenir d'Edith Cavell, l'infirmière exécutée par les Allemands pendant la Première Guerre mondiale, subsiste dans toutes les mémoires : les femmes ne seront pas condamnées à mort en pays occupé, sauf pour assassinat ou appartenance à une organisation armée.

3 Joseph de LA MARTINIÈRE, lui-même ancien déporté français, a récemment publié une bonne étude du décret *Nacht und Nebel*, sur laquelle je me fonde : *Les NN. Le décret et la procédure Nacht und Nebel (Nuit et brouillard)*, 2^e éd., Fédération Nationale des Déportés et Internés Résistants et Patriotes, Paris, 1989, 81 p. — Plusieurs autres études analysent également le décret et son application : W. WEBER, *Die innere Sicherheit im besetzten Belgien und Nordfrankreich 1940 bis 1944. Ein Beitrag zur Geschichte der Besatzungsverwaltungen*, Düsseldorf, 1978 ; L. GRUCHMANN, «Nacht und Nebel' Justiz. Die Mitwirkung deutscher Strafgerichte an der Bekämpfung des Widerstandes in den besetzten westeuropäischen Ländern 1942 bis 1944», in *Vierteljahresheften für Zeitgeschichte*, n° 29, 1981, p. 342-396 ; K. JONCA et A. KONIECZNY, qui publient le premier ouvrage important en français sur le décret sous le titre *Nuit et Brouillard. NN. L'opération terroriste nazie 1941-1944. La vérité*, Documentation historique, 1981, ajoutent à leur étude la publication de documents concernant la déportation de NN français et belges ; E. KOSTHORST et B. WALTER, qui proposent une publication de documents et une étude d'ensemble du décret dans le troisième volume de leur ouvrage considérable *Konzentrations- und Strafgefangenenlager im Dritten Reich. Beispiel Emsland*, 3 vol., Düsseldorf, 1983, s'attachent plus particulièrement au sort des Français du Nord et des Belges prisonniers NN à Esterwegen et à Börgermoor.

2°) Dans les cas autres que ceux entraînant une condamnation à mort immédiate, les tribunaux militaires en pays occupés devront remettre les affaires au Reich, c'est-à-dire que les prisonniers seront transférés en Allemagne, où ils seront mis au secret et éventuellement jugés. C'est le commandant militaire d'un pays occupé (soit le général von Falkenhausen pour la Belgique et le Nord de la France) qui prendra la décision définitive de faire juger un détenu en pays occupé ou de le transférer en Allemagne.

Ces détenus ne comparaitront qu'exceptionnellement devant des tribunaux militaires en Allemagne : ils seront généralement mis à la disposition d'une juridiction civile.

L'intention d'Hitler était de produire un effet d'intimidation en envoyant les détenus «dans la nuit et le brouillard, au-delà de la frontière, où ils seraient, en Allemagne, complètement isolés du monde extérieur»⁴. La section juridique de la Wehrmacht réussit cependant à obtenir que les détenus fussent envoyés en Allemagne pour y être jugés ; Hitler imposa alors l'intervention de la justice civile et non militaire.

Le décret «Nuit et Brouillard» instaure donc un véritable tour de passe-passe juridique : en vertu de ses dispositions, des tribunaux civils allemands jugeront des citoyens non allemands pour des infractions à un code militaire commises dans le pays des inculpés. En outre, les procès se feront devant des tribunaux d'exception, à huis clos et les témoins étrangers ne seront entendus qu'avec l'autorisation du Haut-Commandement des Forces armées.

2. LA RAISON DE CE DÉCRET : LE CONTEXTE DE LA RÉSISTANCE EN PAYS OCCUPÉS

Depuis l'agression de l'Allemagne contre l'URSS, en juin 1941, les effectifs des troupes d'occupation dans les pays occupés ont été réduits. Parallèlement, les militants communistes, délivrés par cette agression de l'équivoque résultant du pacte germano-soviétique de 1939, déploient une activité accrue dans la résistance à l'occupant. En France, dès l'été 1941, les attentats à main armée contre les militaires allemands se multiplient et la résistance prend une forme plus organisée. Les Allemands prennent des mesures de répression de plus en plus sévères⁵.

4 Phrase d'Hitler lui-même, selon J. LA MARTINIERE, *op.cit.* p. 5.

5 J. LA MARTINIERE, *op.cit.* p. 2-4.

En Belgique, dès juillet 1941, les actes de sabotage se multiplient et se diversifient : coupures de câbles électriques et téléphoniques, attentats au moyen d'explosifs contre les chemins de fer et sabotages d'objectifs économiques. Le phénomène du «meurtre politique» débute dans le ressort de von Falkenhausen durant l'été 1941 : les attentats contre les personnes physiques de l'occupant lui-même ou des collaborateurs sont encore rares en 1941 (les attentats contre les collaborateurs se multiplieront en 1942 et 1943) mais ils susciteront une réaction immédiate de von Falkenhausen : tous les prisonniers politiques sont considérés comme otages, dès le 26 août 1941, dans le Nord de la France et dès le 19 septembre en Belgique. Ce n'est pas une vaine menace : von Falkenhausen fait exécuter des otages à Lille puis à Bruxelles dès 1941 ⁶.

Malgré les mesures de répression de plus en plus sévères prises dans les pays occupés, Hitler estime en septembre 1941, devant l'extension des actes de résistance, que les jugements des tribunaux, qui exigent une longue procédure et prononcent en général des peines de prison, n'ont aucun effet psychologique. Dans le but d'intimider fortement les populations occupées, il a l'idée de ce décret «Nuit et Brouillard», que la *Wehrmacht* devra élaborer et mettre en oeuvre avec le Ministère de la Justice du *Reich*. La SS d'Himmler, la police politique du régime nazi, d'abord étrangère à la procédure particulière prévue par le décret NN, réussira peu à peu à s'infiltrer dans ce processus et finira par mettre la main sur un grand nombre de prisonniers déportés en Allemagne en vertu de ce décret.

3. L'APPLICATION DU DÉCRET NN EN BELGIQUE

C'est en janvier 1942, un mois après la promulgation du décret NN, que les tribunaux militaires du ressort du général von Falkenhausen reçoivent ce texte et les instructions d'application. Le nouveau règlement entre immédiatement en vigueur ⁷.

Von Falkenhausen voit dans ce décret la possibilité de décharger les conseils de guerre allemands en Belgique occupée. Dès les premiers mois de 1942, il décide de transférer des centaines de prisonniers en Allemagne

6 E. VERHOEYEN, *Action directe, répression immédiate* (texte aimablement communiqué à l'auteur). — Auditorat militaire de Bruxelles Procès von Falkenhausen. Exposé des faits en cause von Falkenhausen - Reeder - Bertram et von Claer (CREHSGM, JB 9). — Rapports d'activité de l'Administration militaire allemande n° 18 du 21-XII-1941 et n° 22 du 31-XII-1942 (traduction française, CREHSGM).

7 MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE (MSP), Administration des Victimes de la Guerre, Tr 24055, R. 497. Je remercie vivement M^{lle} Barette pour l'aide précieuse qu'elle m'a apportée dans cette recherche en me permettant de consulter de nombreux documents au MSP.

pour les y faire juger⁸. Il leur évite ainsi une condamnation à mort et une exécution immédiate en Belgique.

A Berlin, le chef de l'*Oberkommando der Wehrmacht* (OKW), Keitel, ne l'entend pas de cette oreille. Le 17 mars 1942, il écrit à von Falkenhausen pour lui reprocher que les tribunaux allemands en Belgique n'appliquent pas le décret *Nacht und Nebel* avec toute la rigueur exigée par Hitler. Trois affaires de possession illicite d'armes ont été remises au *Reich* alors que, selon le chef de l'OKW, ces cas simples et complètement éclaircis auraient pu entraîner des condamnations à mort en un minimum de temps ; d'autre part, l'Administration militaire a prétexté, pour transférer les affaires en Allemagne, l'impossibilité d'exécuter rapidement les condamnations à mort sur la plaine d'exercice de Beverloo. Et Keitel rappelle le but premier du décret — intimider les populations occupées — et le premier des deux moyens prévus — la condamnation à mort et l'exécution rapide en pays occupé :

«Lors de l'examen de la question de savoir si les conditions en vue d'un jugement dans les territoires occupés sont données, je vous prie à l'avenir de considérer que selon la volonté du Führer, il y a lieu d'agir avec dureté et que, rien que par mesure d'intimidation, la procédure doit être exécutée dans les territoires occupés.»⁹

Mais les juges militaires, tant en Belgique qu'en France, persistent à ne pas prononcer autant de condamnations à mort que le veut Keitel. Le 5 mai 1942, l'OKW réitère ses recommandations de dureté¹⁰. Devant les réticences des juges militaires, le chef du service *Wehrmachtsrechtswesen* de l'OKW, Lehmann, met l'accent sur le but répressif du décret, qui n'est plus, en réalité, qu'une parodie de justice :

«...l'arrêté résulte d'une volonté longuement réfléchie du Führer. Le Führer part de la conception qu'il ne devrait, vraiment, pas y avoir de jugements par les conseils de guerre dans les territoires occupés, si ces

8 Exposé des faits en cause von Falkenhausen..., p. 20-22 (CREHSGM, JB 9). Lors de son procès en Belgique, le général von Falkenhausen déclara, le 9 mars 1949, qu'au début, il appliqua sans scrupule le décret *Nacht und Nebel* mais qu'ensuite, quand il apprit que les détenus acquittés ne revenaient pas en Belgique mais restaient prisonniers en Allemagne, il adopta le principe de désaisir le moins possible les tribunaux militaires en Belgique. En réalité, les données quantitatives dont je dispose montrent une nette augmentation, d'année en année, du nombre de détenus transférés dans le *Reich* en application du décret NN: 1.192 déportés en 1942, 1.765 en 1943 et 1.938 en 1944. Le total constitue à mon avis le nombre minimum à retenir de personnes déportées de Belgique en raison du décret NN. Cfr *infra*, n. 14).

9 Keitel, *Oberkommando des Heeres*, au Commandant militaire en Belgique et dans le Nord de la France, Berlin, 17-III-1942 (MSP, Dossier «Mise à exécution des peines. Décret NN»).

10 Instruction de l'OKW à l'*Oberkriegsgerichtsrat* près le Commandant militaire en France, à l'*Oberkriegsgerichtsrat* près le Commandant militaire en Belgique et dans le Nord de la France et aux *Oberkriegsgerichtsräte* de la 1^{re}, 7^e et 15^e armées, Berlin, 5-V-1942 (MSP, Dossier «Mise à exécution des peines. Décret NN»).

jugements n'entraînent pas immédiatement une condamnation à mort. Cette conception, j'y insiste beaucoup, n'a absolument rien à voir avec une appréciation de la Justice même. Le Führer désire l'envoi des habitants en Allemagne pour des raisons d'intimidation. Il désire que la population reste dans l'ignorance du sort de ces gens et il en attend un effet profond. (...) il s'agit d'exécuter un ordre politique de telle façon que la justice n'en souffre pas. De là : affaires claires dans le territoire occupé, remise des autres.»¹¹

Du côté des prisonniers belges et de leurs défenseurs devant les juridictions allemandes en Belgique, on considère que l'envoi en Allemagne permet d'échapper, dans l'immédiat, à un sort plus terrible. Le bâtonnier Braffort avait désigné l'avocat Freddy Eickhoff pour assurer la défense des inculpés devant les conseils de guerre allemands en Belgique occupée. Selon Eickhoff, on apprend très vite, en Belgique, que les tribunaux du Reich sont surchargés de travail et que la procédure judiciaire demande un an ou deux de délai avant d'aboutir à un jugement. Lorsqu'une affaire grave est à l'instruction, on essaye donc par tous les moyens de la faire tomber sous l'application de la procédure *Nacht und Nebel*, même si on la sait inhumaine. On espère que les prisonniers seront, avant leur jugement en Allemagne, libérés par la victoire des Alliés¹². La première réaction des prisonniers envoyés en Allemagne, comme celle de leurs familles, est parfois le soulagement.

La déportation de personnes mises à la disposition des tribunaux du Reich se développe rapidement en Belgique. En 1942, on compte 1.192 personnes déportées comme *Nacht und Nebel*, dont 697 effectivement déferées devant les tribunaux (les autres sont en attente de jugement, dans les prisons allemandes généralement) ; les déportés *Nacht und Nebel* seront 1.765 en 1943 et 1.938 en 1944 ; parmi eux les déferés devant les tribunaux

11 Lehmann à Jentsch (Auditeur de la Haute Cour militaire allemande en Belgique), 10-III-1942. Traduction d'après J. LA MARTINIÈRE, *op.cit.*, qui a repris le texte non daté figurant dans les archives du MSP (Dossier « Mise à exécution des peines, Décret NN »). A. DE JONGHE, dans « La lutte Himmler-Reeder pour la nomination d'un HSSPF à Bruxelles. Deuxième partie: L'infiltration de la collaboration politique en Flandre, du début de l'occupation à la mort de Staf De Clercq », in *Cahiers d'histoire de la Seconde Guerre mondiale*, n° 4, p. 117, date du 10 mars 1942 cette lettre « ultra-secrète » qui figure parmi les pièces du procès von Falkenhausen.

12 F. EICKHOFF, « La répression nazie », in *Héros et martyrs 1940-1945. Les fusillés*, Bruxelles, s.d. Eickhoff s'occupait personnellement des entretiens avec les auditeurs allemands et de la plaidoirie en conseil de guerre. Il s'était assuré la coopération d'un avocat allemand de Cologne, le baron von Gagern. Celui-ci suivait surtout les dossiers des patriotes belges transférés devant les conseils de guerre siégeant en Allemagne, où aucun défenseur belge ne pouvait intervenir. Von Gagern s'occupait aussi de suivre les cas des déportés *Nacht und Nebel* transférés sans jugement en Allemagne. Cfr C. DELHAIZE, *Organisation du Cabinet de Maître Eickhoff* (CREHSGM, JP 704).

seront 396 en 1943 et 115 en 1944¹³. Au total, 4.895 déportés¹⁴ connaissent le sort tragique que leur réserve le décret *Nacht und Nebel*.

La plupart de ces 4.895 déportés ont été arrêtés pour espionnage, aide à l'ennemi, détention d'armes et «activités bolcheviques». Le nombre de déportés *NN* ne cesse donc d'augmenter, mais les tribunaux allemands ne parviennent pas à suivre le rythme des affaires qui leur sont remises.

4. LES ÉTAPES DE LA DÉPORTATION DES *NN* EN ALLEMAGNE

Après que les tribunaux militaires allemands en Belgique ont proposé la remise de l'affaire au *Reich* et que le général von Falkenhausen a confirmé cette décision, les prisonniers, désormais considérés comme *Nacht und Nebel*, sont envoyés en Allemagne, généralement par petits groupes ou convois.

Les *NN* ont connu de multiples lieux de captivité et des conditions de détention souvent fort différentes. Je ne schématise ici que les itinéraires de déportation les plus fréquents, en signalant brièvement les caractéristiques de quelques camps et prisons¹⁵.

Première étape : le tribunal d'Essen

Dès février 1942, le tribunal spécial d'Essen — un tribunal civil d'exception — s'est vu charger de juger les affaires *NN* de Belgique et des Pays-Bas. (En réalité, les *NN* hollandais ne seront pas traduits devant les tribunaux du *Reich* avant la fin de 1943.) Les *NN* belges sont donc envoyés, dans la

13 Données résultant du dépouillement effectué par l'administration belge dans les registres «AL-BAL» de la justice militaire allemande en Belgique occupée: «Personnes envoyées en Allemagne pour jugement», s.d. (MSP, Dossier «Vérification, sur base des archives allemandes en possession du service, de l'application de la mise à exécution des peines et du décret NN», p. 71-72.

14 Je considère, sur base des données citées en note 13, qu'il y eut au minimum 4.895 déportés *NN* belges. L'Exposé des faits en cause von Falkenhausen... document déjà cité, mentionne, à la p. 22, sur base de sources allemandes, le nombre de 4.782 déportés *NN* belges et français du Nord. D'autre part, certains avancent le nombre de quelque 10.000 *NN* belges, en se fondant sur l'hypothèse que les Belges déportés de juin à septembre 1944 par la *GFP* sont tous à considérer comme *NN*. Il s'agirait là d'une deuxième catégorie de déportés *NN*, désignés comme tels par décision policière et non judiciaire. Cette hypothèse, certes plausible, demande à être vérifiée par une analyse des dossiers individuels de ces déportés ou de leurs convois de déportation.

15 Cet essai de synthèse se nourrit des multiples témoignages publiés dans les ouvrages déjà cités ou recueillis pour la série *Jours de guerre* de la RTBF. Le MSP a établi un double fichier nominatif des *NN* belges. Quoiqu'incomplet (il ne relève que 2.313 hommes et 394 femmes), ce fichier constitue une source précieuse, notamment pour retracer les itinéraires de la déportation des *NN*. — On trouvera en annexe II quatre témoignages d'anciens déportés *NN*.

première étape de leur déportation, dans la région d'Essen et sont logés, généralement, dans les prisons d'Essen, de Bochum ou de Wuppertal. Là, ils sont détenus dans l'attente de leur procès. Il y a autour d'Essen, dans la région très industrielle de la Ruhr, un grand complexe de camps et de prisons au sein duquel les prisonniers sont souvent transférés d'un endroit à l'autre ¹⁶.

Deuxième étape : les NN condamnés sont envoyés dans les bagnes

Par ordre de l'OKW du 27 août 1942, les NN condamnés, ainsi que d'autres condamnés, doivent être rassemblés au bagne de Sonnenburg pour les hommes, à la prison de Lübeck-Lauerhof pour les femmes. Certaines NN connaîtront aussi le bagne de Cottbus et, plus tard, la prison de Jauer, en Basse-Silésie. Parmi les prisonnières de Jauer se trouvent de nombreuses femmes NN françaises et belges, condamnées à mort, dont le jugement n'est pas exécuté ¹⁷.

Quant aux prisons de Sonnenburg et de Cottbus, le mot de bagne ne vient pas par hasard sous la plume pour les qualifier ; c'est le terme utilisé spontanément par des déportés, qui y ont subi un régime de détention particulièrement pénible ¹⁸. En novembre 1944, la majeure partie des NN de Sonnenburg sont transférés au camp de concentration de Sachsenhausen. D'autres prisonniers les remplacent à Sonnenburg. Dans la nuit du 30 au 31 janvier 1945, quelques heures avant l'entrée des premiers soldats russes, le bagne de Sonnenburg devient le théâtre d'un épouvantable massacre. Un *kommando* d'exécution massacre d'une balle dans la nuque plus de 800 détenus politiques, dont beaucoup restent inconnus à ce jour.

Deuxième étape, pour les NN en attente de jugement

Au printemps de 1943, en raison des bombardements alliés sur la Ruhr, les prisons de cette région sont évacuées. Toujours en attente de jugement, les hommes NN sont principalement envoyés au camp pénitentiaire VII d'Esterwegen-Papenburg. Les femmes NN sont transférées à la prison de Zweibrücken, puis, dès mars 1944, à Kreuzburg et à Gross-Strehlitz (en Silésie, lorsque le tribunal d'Oppeln reprend la compétence de celui d'Essen pour les procès NN de Belgique).

Les prisons d'Essen et de Bochum continuent cependant à recevoir en transit des centaines de prisonniers NN, jusqu'à la fin de 1943. Après

16 Rapport n° 51 sur le complexe d'Essen, Ministère de la Reconstruction, diffusé le 29-III-1952 (MSPI).

17 K. JONCA et A. KONIECZNY, *op.cit.*, p. 154.

18 G. MICHOTTE, *A l'ombre de la guillotine 1940-1945. Le récit d'un condamné à mort. Nacht und Nebel*, Bruxelles, (1987), p. 122.

quelques jours, ils sont dirigés généralement vers Esterwegen. Après mars 1944, lorsque le tribunal spécial d'Oppeln reprend les affaires NN de Belgique, les prisonniers NN d'Esterwegen sont transférés en majorité à la prison de Gross-Strehlitz, où arrivent aussi des convois venus directement de Belgique. D'autres NN d'Esterwegen, moins nombreux, sont transférés à Blechhammer, à Untermassfeld et à St Georges Bayreuth¹⁹.

Troisième étape : les NN arrivent dans les camps de concentration

Un grand nombre de prisonniers NN ne connaîtront cependant jamais de jugement en Allemagne, principalement en raison de l'immixtion de la police d'Himmler dans la procédure NN.

En février 1942, l'amiral Canaris, chef de l'*Abwehr*, donne instruction aux services de contre-espionnage en pays occupés d'aviser immédiatement l'Office principal de la Sûreté du Reich (le RSHA), lorsque la décision de transférer un détenu en Allemagne a été prise. Le RSHA indiquera alors, suivant les lieux de détention disponibles, un service de la police d'Etat qui doit prendre les détenus en charge. Dès août 1942, le RSHA prévoit l'internement de détenus NN dans les camps de concentration par mesure de détention de sécurité, jusqu'à la fin de la guerre, si «pour des raisons quelconques» ces personnes ne pouvaient être traduites devant les tribunaux spéciaux²⁰.

C'est ainsi qu'un grand nombre de NN belges, détenus au camp d'Esterwegen, sont transférés durant l'année 1944 au camp de concentration de Sachsenhausen, sous la férule de la SS. Pour ces prisonniers, ce transfert signifie d'abord un changement dramatique des conditions de détention. A Esterwegen, ils ont connu, suivant les termes utilisés au procès de Nuremberg, «une histoire monotone d'atrocités quotidiennes, on pourrait presque dire banales (...) un système de mauvais traitements par coups de pied, de poing ou par coups donnés à l'aide d'outils ou d'armes»²¹. Mais en comparaison de ce qu'ils subissent ensuite dans les camps de concentration, Esterwegen leur paraîtra *a posteriori* un «paradis», selon le témoignage du déporté E. Froidure²².

En octobre 1942, il est décidé de remettre à la police les détenus NN contre lesquels il n'existe pas de soupçons suffisants pour porter une accusation, ceux qui ont été acquittés ou ceux qui ont purgé une courte

19 K. JONCA et A. KONIECZNY, *op.cit.*, p. 47-48. Le «Décret Nacht und Nebel»; dossiers secrets du Ministère de la Justice du Reich; mai 1943-novembre 1944 (MSP, Tr 30.593, R 497; Département d'information politique du Foreign Office, s.d.).

20 SS-Wirtschafts-Verwaltungshauptamt, *Amstgruppenchef D*, aux Commandants des camps de concentration, Oranienburg, 18-VIII-1942 (MSP, Tr 96.929/7, R 429).

21 Cité par E. KOSTHORST et B. WALTER, *op.cit.*, vol. 3, p. 2861.

22 Cité par E. KOSTHORST et B. WALTER, *op.cit.*, vol. 3, p. 2852.

peine de prison. Ces NN, eux aussi, seront internés dans les camps de concentration.

Dès septembre 1944, la procédure judiciaire spéciale prévue pour les NN est abrogée (il n'y aura donc plus de procès de NN en Allemagne) et la *Wehrmacht* marque son accord sur le transfert des prisonniers à la *Gestapo*. Par une mesure générale, les NN passent donc du système carcéral à l'univers concentrationnaire ; ils y arrivent dans l'une des phases les plus terribles de l'histoire des camps de concentration (automne 1944-printemps 1945). Les hommes transférés à Gross-Rosen²³, Sachsenhausen, ou ailleurs, les femmes à Ravensbrück puis à Mauthausen, tombent aux mains de la SS au moment où le système s'effondre avec le régime nazi.

La multiplicité des lieux de détention que connurent les déportés NN explique la diversité des itinéraires de déportation et des récits de souvenirs. La procédure particulière qui leur a été appliquée comporte cependant deux caractéristiques générales, qui ont marqué leur sort : le secret maintenu autour d'eux et les procès devant des tribunaux civils d'exception.

5. LA MISE AU SECRET

Afin d'intimider les populations occupées, le décret NN prévoit de ne rien laisser savoir du sort de ces déportés particuliers. Les mesures de secret sont rapidement précisées. A toute demande de renseignement concernant des détenus déportés en Allemagne, il faut répondre invariablement que le coupable a été arrêté et que d'autres communications ne peuvent pas être données. Les déportés NN ne peuvent avoir aucun contact avec le monde extérieur. Ils ne peuvent ni écrire eux-mêmes, ni recevoir de lettres, paquets ou visites²⁴.

Le secret absolu entoure même le décès des prisonniers NN. Le Ministère de la Justice du Reich prévoit plusieurs mesures. Les éventuels testaments des NN condamnés à mort resteront dans les mains du Ministère public ; les lettres d'adieu des prisonniers NN ne seront pas expédiées (ce sera le cas du testament de Marguerite Bervoets, exécutée en août 1944) ; l'aumônier assistant un NN avant son exécution sera obligé de garder le secret absolu ; ni la presse ni la famille d'un NN ne seront avisées du décès ou de l'exécution d'un prisonnier. Les corps des NN exécutés ou décédés

23 Robert Verstichel, qui fut transféré de Gross-Strehlitz à Gross-Rosen en janvier 1944, a décrit le changement brutal de conditions de détention qu'il a connu : au travail forcé et au régime de famine s'ajoute désormais la terreur organisée par les SS et les co-détenus (MSP, dossier R. Verstichel, *Pro Justitia* du 16-VII-1947).

24 Instructions de von Harbou, chef de l'Etat-major général du Commandant militaire en Belgique et dans le Nord de la France, 4-V-1942 (MSP, Dossier « Mise à exécution des peines. Décret NN », Tr 24055, R 497).

seront remis à la Police d'Etat (*Staatspolizei*) aux fins d'inhumation, et leurs tombes ne porteront pas les noms des défunts ²⁵.

Dès mai 1942, on envisage de ne pas libérer les détenus *NN* acquittés en Allemagne ou y ayant purgé leurs peines, afin de ne pas trahir le secret entourant cette procédure particulière. Ce sera chose décidée en octobre 1942.

Les mêmes consignes de secret valent pour les *NN* internés en camps de concentration, gardés par la *SS*. Le *Reichssicherheitshauptamt* (*RSHA*) a prévu la présence de *NN* dans le système concentrationnaire dès août 42. Dans les camps de concentration, les *NN* ne travailleront pas dans des *kommandos* extérieurs et seront privés de tout colis et de tout contact avec l'extérieur. Pour le reste, ils seront soumis aux mêmes conditions de détention que les autres déportés.

Dans les prisons allemandes, l'administration pénitentiaire applique effectivement les consignes de secret total. Certains détenus les connaîtront déjà dans des prisons belges. Non seulement les *NN* ne peuvent faire connaître leur sort, mais eux non plus ne peuvent en principe pas recevoir d'informations sur l'évolution de la guerre. Les *NN* sont mis au secret dans des quartiers particuliers des prisons. Dans ces ailes réservées, ils sont détenus en cellules isolées et privés de tout contact avec l'extérieur, ce qui cause un isolement total insupportable. Cette mise au secret constitue une véritable torture mentale, dont se souviennent de nombreux déportés. Pour y résister, les prisonniers déploient des trésors d'inventivité pour s'informer malgré tout et communiquer entre eux ²⁶.

6. LES PROCÈS DEVANT LES TRIBUNAUX D'EXCEPTION

La *Wehrmacht* a tenté de préserver la compétence des tribunaux militaires pour juger, en Allemagne aussi, les cas des *NN*. Mais en vain : très rapidement, des tribunaux civils — qui plus est, des tribunaux d'exception — sont désignés pour traiter ces affaires. Le tribunal spécial d'Essen est chargé des affaires de Belgique. Débordés de travail, les procureurs n'arrivent pas à prendre en charge toutes les affaires qui leur sont soumises. Le retard dans la procédure judiciaire explique que de nombreux *NN* ne furent jamais jugés et durent peut-être à ce fait d'échapper à une exécution.

On ne connaîtra jamais le bilan exact des procès de prisonniers *NN* devant les tribunaux d'exception allemands, car un grand nombre de dossiers ont été détruits par les bombardements. En ce qui concerne les

25 MSP, s.d., Tr 85207, R 429.

26 G. MICHOTTE, *op.cit.*, p. 83.

Belges, les données chiffrées dont nous disposons²⁷ sont significatives: le tribunal spécial d'Essen a condamné à mort 34 Belges dont 31 ont été exécutés.

En raison des raids aériens qui frappent la région d'Essen, le tribunal spécial d'Oppeln (Silésie) remplace celui d'Essen dès le 15 mars 1944. Les prisonniers en attente de jugement sont transférés dans la région. Mais leur sort restera pendant, car de nombreux dossiers ont été détruits et doivent être reconstitués pour la poursuite de la procédure.

Un troisième tribunal d'exception s'est également vu charger de certaines affaires NN: le sinistre Tribunal du Peuple de Berlin. Sous le régime nazi, ce tribunal est compétent pour juger les cas de haute trahison. Depuis octobre 1942, sa compétence est étendue aux cas de haute trahison impliquant des NN (c'est-à-dire des non allemands), qui lui sont déférés par les procureurs auprès des tribunaux d'Essen, de Kiel et de Cologne.

Ce tribunal d'exception, qui existait déjà en 1934, a condamné à mort 5.214 inculpés sur 16.056, soit 32,5 % des accusés (allemands et autres) qui lui ont été déférés. Il a condamné à mort des centaines de Belges et de Français. Parmi ceux-ci, 225 Belges ont été exécutés, notamment J. Guilini, E. Binet, R. Claeys, O. Van Impe et G. Stinghamber, condamnés à mort le 6 janvier 1944 pour espionnage de guerre.

258 NN belges, au moins, ont été exécutés dans différents lieux, notamment à Cologne, Dortmund, Wolfenbüttel et Brandenburg-Görden. Ils sont généralement guillotins, tels Jan Guilini ou Marie-Louise Hénin. Marguerite Bervoets, elle aussi, sera décapitée à la prison de Wolfenbüttel, le 7 août 1944. Cette prison de Wolfenbüttel est spécialement affectée aux exécutions; les condamnés viennent souvent d'ailleurs et y attendent le jour de leur exécution dans des cellules réservées au rez-de-chaussée de l'aile réservée aux NN. Parmi les 45 Belges exécutés à Wolfenbüttel, 17 membres du réseau de résistance *La Brigade Blanche* de Lichtervelde disparaissent le 13 juin 1944.

Des condamnés à mort ont, dans de rares cas, bénéficié d'une grâce; d'autres sont restés en détention pendant des années sans savoir s'ils allaient finalement être exécutés; de nombreuses femmes ont connu cette forme de torture morale. En effet, dès avril 1942, une ordonnance d'application du décret NN prévoit que les femmes condamnées à mort en pays occupé seront transférées en Allemagne et ne seront pas exécutées, sauf cas très particuliers; mais il sera interdit de leur communiquer la décision de non-exécution.

27 K. JONCA et A. KONIECZNY, *op.cit.*, p. 65-67. On y trouvera également, p. 355 et sv., les noms des belges exécutés.